



Décision n°2012-DC-0265 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 mars 2012 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations préparatoires aux opérations de reprise et de conditionnement des déchets du silo HAO et du stockage organisé des coques (SOC) de l’installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment son article L.593-27 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 16 et 18 ;
- Vu le décret n° 2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche), et en particulier le II de son article 2, qui soumet l’engagement des opérations de reprise et conditionnement des déchets (RCD) contenus dans le silo HAO et dans le SOC de l’INB n° 80 à autorisation de l’ASN ;
- Vu les demandes déposées par AREVA NC par lettres des 2 décembre 2010 et 28 décembre 2010 en vue d’obtenir l’autorisation de procéder d’une part aux opérations de démontage du carneau 407-4 du bâtiment Silo et de démantèlement de la cellule 406-4 du bâtiment Filtration, et d’autre part aux opérations de dépose des équipements des salles 601-3 à 603-3 et de la cellule 401-4 du bâtiment Filtration de l’installation nucléaire de base n° 80 ;
- Vu l’avis de l’IRSN DSU/2011-333 du 29 juillet 2011 relatif aux opérations de démantèlement du carneau 407-4 et de la cellule 406-4 et de dépose des équipements des salles 601-3 à 603-3 et de la cellule 401-4 ;
- Vu la lettre AREVA HAG 0 0518 11 20174 du 19 janvier 2012 par laquelle AREVA NC transmet à l’ASN ses observations relatives au projet de décision l’autorisant à procéder aux opérations préparatoires aux opérations de reprise et de conditionnement des déchets du silo HAO et du stockage organisé des coques (SOC) de l’installation nucléaire de base n° 80 ;

Considérant que les opérations concernées par les demandes des 2 et 28 décembre 2010 susvisées, constituent la première phase des opérations de reprise et conditionnement des déchets (RCD) contenus dans le silo HAO et dans le SOC de l’INB n° 80 ;

Considérant en outre que les phases ultérieures des opérations de RCD sont susceptibles d’avoir des impacts sur les intérêts protégés mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement justifiant que leur engagement soit soumis à l’accord préalable de l’ASN et que le dossier présenté en appui des demandes des 2 et 28 décembre 2010 ne porte pas sur ces phases ;

DECIDE :

Article 1^{er}

AREVA NC, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à procéder d'une part aux opérations de démontage du carneau 407-4 du bâtiment Silo et de démantèlement de la cellule 406-4 du bâtiment Filtration, et d'autre part, aux opérations de dépose des équipements des salles 601-3 à 603-3 et de la cellule 401-4 du bâtiment Filtration de l'installation nucléaire de base n° 80 décrites dans les dossiers transmis les 2 et 28 décembre 2010 susvisés, dans les conditions définies par les articles 1 à 7 de l'annexe à la présente décision.

Article 2

L'engagement des phases ultérieures de reprise et de conditionnement des déchets du SOC et des déchets du silo HAO est soumis à l'accord préalable de l'ASN.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 13 mars 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Marie-Pierre COMETS

Jean-Jacques DUMONT

Michel BOURGUIGNON

Philippe JAMET

*Commissaires présents en séance

Annexe à la décision n°2012-DC-0265 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mars 2012

Article 1^{er}

Une consigne d'exploitation précise les dispositions prises pour les opérations de découpe des tuyauteries situées dans le carneau 407-4, dans la cellule 406-4 et dans le hall 127-3, afin d'assurer la récupération des fluides éventuellement contenus et de prévenir le risque de dissémination de matières radioactives.

Article 2

I – Préalablement aux opérations de dépose de la dalle 401-4-1 de la cellule 401-4, deux sas ventilés successifs sont mis en place afin de maintenir le confinement statique de la cellule lors du retrait de la dalle. Préalablement au retrait de ladite dalle, un contrôle radiologique et, si nécessaire, un assainissement de cette dalle sont réalisés. Une fois retirée, cette dalle est remplacée par un platelage muni d'une ouverture pour le passage des caissons de la cellule 401-4 à la salle 601-3.

II - Lors du transfert de la dalle entre les deux sas, le platelage de substitution est fermé et l'ouverture du toit du second sas, permettant le passage du câble de manutention, est limitée à une surface de 0,125 m². Aucune autre opération n'est réalisée lors de l'opération de transfert de la dalle entre les deux sas.

Les dispositions des alinéas I et II du présent article sont précisées dans une consigne d'exploitation.

Article 3

Aucun opérateur n'est présent dans la cellule 401-4 lors des opérations de manutention des paniers de déchets chargés. L'intervention éventuelle d'un opérateur dans la cellule lors de ces opérations ne peut être autorisée, à titre exceptionnel, par le chef d'installation, que si elle est dûment justifiée et tracée et après s'être assuré que l'opérateur dispose des équipements de protection des voies respiratoires appropriés.

Ces dispositions sont précisées dans une consigne d'exploitation.

Article 4

L'accès des opérateurs dans le hall camion 405-1 est interdit lors des opérations de manutention des caissons de 5 m³, tant que ceux-ci se trouvent à une hauteur supérieure à 1,20 m.

Cette disposition est prévue dans la consigne d'exploitation associée à ces opérations, qui précise le moyen par lequel l'exploitant contrôle la hauteur atteinte par le caisson.

Article 5

La cuve d'effluents actifs de la cellule 101-4 est vidangée préalablement à toute opération de manutention de paniers de 5 m³.

Article 6

Préalablement aux opérations de dépose d'équipements dans la cellule 401-4, l'exploitant met en place un dispositif de détection d'incendie dans cette cellule.

Article 7

Les déchets présents dans la cellule 401-4 sont évacués préalablement aux opérations de découpe des lèchefrites et la quantité de matières combustibles (vinyle,...) est limitée au strict nécessaire lors de ces opérations.